

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

ANTILOPE DU TIBET (PANTHOLOPS HODGSONII):
MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.93 et 16.94, *Antilope du Tibet* (*Pantholops hodgsonii*), dans les termes suivants:

À l'adresse des Parties

16.93 *Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.*

À l'adresse du Secrétariat

16.94 *Le Secrétariat communique à la 65^e session du Comité permanent les informations relatives aux saisies effectuées et aux progrès des enquêtes visées dans la décision 16.93.*

3. Conformément à la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, paragraphe b), sous 'CHARGE', le Comité permanent, à sa 65^e et à sa 66^e session (Genève, juillet 2014; Genève, janvier 2016) a examiné les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties pour éliminer le commerce illégal de produits d'antilope du Tibet [voir les documents [SC65 Doc. 41 \(Rev.1\)](#) et [SC66 Doc. 56](#)].
4. Pour contribuer au rapport du Secrétariat au Comité permanent, le Secrétariat a envoyé les notifications aux Parties [n° 2013/060](#) du 18 décembre 2013 et [n° 2015/042](#) du 30 juillet 2015, les invitant à décrire toute saisie de laine et de produits d'antilope du Tibet faisant l'objet d'un commerce illégal et les progrès des enquêtes dont il est question dans la décision 16.93.
5. À la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fait observer que l'organe de gestion CITES de la Chine l'avait informé, en août 2013, d'une étude menée au Qinghai et au Tibet sur le braconnage et le commerce illégal d'antilopes du Tibet, avec les représentants des autorités douanières chinoises et de la police des forêts. L'organe de gestion de la Chine avait informé le Secrétariat que cette étude sur le terrain

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

n'avait décelé aucun braconnage ou contrebande d'antilopes du Tibet dans cette région, l'année précédente, et que les populations sauvages d'antilopes du Tibet semblaient avoir augmenté depuis les années 1990.

6. À la 65^e session, le Secrétariat a également informé le Comité que selon un rapport de la Suisse, le commerce de châles contenant des fibres de shahtoosh constitue un problème en Europe et que la nature de ce commerce a changé de manière significative par rapport à ce qui avait été détecté précédemment. La Suisse indiquait que les châles en shahtoosh saisis récemment se présentaient sous différentes couleurs, avec ou sans broderie, et dans des tailles différentes des mesures plus communes d'environ 100 cm x 200 cm observées jusque-là. En outre, l'organe de gestion de la Suisse soulignait que ces châles contiennent un pourcentage élevé de fibres de cashmere mélangées aux fibres de shahtoosh et que ce facteur est reflété dans le prix auquel ils sont proposés.
7. À la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que la Suisse a continué de détecter des châles en shahtoosh de conception moderne et de pureté réduite, ce qui pourrait changer la base de la consommation en rendant ces châles accessibles à une plus large gamme de consommateurs, à des prix inférieurs. Le Comité a, en outre, été informé que selon les informations provenant de la Suisse, ces châles seraient importés par d'autres pays européens et que l'Inde est le principal pays d'origine des châles saisis. Le fait que trois saisies importantes aient été faites dans des boutiques, en Suisse, est préoccupant. La Suisse a échangé des informations sur le commerce illégal des châles en shahtoosh avec d'autres pays membres d'INTERPOL ainsi que lors d'une réunion du Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, organisée à Singapour en novembre 2015, dans le but de renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude entre les pays de l'aire de répartition, de transit et de destination. La Suisse a invité les Parties touchées par le commerce illégal de châles en shahtoosh à se mettre en contact avec son organe de gestion pour obtenir un appui, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'identification et l'échange d'informations ainsi que les connaissances sur ce sujet.
8. Le Comité permanent, à sa 66^e session, a demandé à l'Inde, en tant que principal pays d'origine des châles en shahtoosh illégaux, de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} mars 2016 sur les résultats de toute enquête de suivi réalisée à partir des informations reçues de la Suisse. Le Comité a ensuite demandé à l'Allemagne, à l'Inde et à l'Italie de revoir leur application de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), en tenant compte des tendances nouvellement identifiées par la Suisse.
9. À la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), il a été décidé que l'élimination possible du paragraphe b) sous CHARGE dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) devrait être reconsidérée par le Comité permanent. À la lumière des rapports fournis à la 65^e et à la 66^e session, le Comité recommande de maintenir le paragraphe b), sous 'CHARGE' de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13). Le Comité recommande en outre d'intégrer la décision 16.93 dans la résolution.

Recommandations

10. Le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties:
 - a) de prendre note de ce document;
 - b) de maintenir le paragraphe b), sous 'CHARGE' de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13); et
 - c) d'intégrer la décision 16.93 dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13).

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les recommandations du Comité permanent contenues dans le paragraphe 10 du présent document. Concernant la recommandation c) du paragraphe 10, il convient de noter que cette question est également traitée dans l'annexe 2 du document CoP17.35.1, *Examen des exigences en matière de rapports* et, comme indiqué dans ce document, le Secrétariat propose que le texte de la décision 16.93 soit intégré dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) sous PRIE INSTAMMENT, alinéa c).

B. Comme expliqué dans le paragraphe 8 du présent document, le Comité permanent a demandé à l'Inde de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} mars 2016 sur les résultats de toute enquête de suivi réalisée sur la base des informations reçues de la Suisse. Au moment de la rédaction du document (avril 2016), le Secrétariat n'a pas encore reçu le rapport requis de l'Inde. Compte tenu que l'Inde est le principal pays d'origine des châles en shahtoosh illégaux actuellement détectés, le Secrétariat propose le projet de décision suivant pour examen par la Conférence des Parties:

À l'adresse de l'Inde et d'autres Parties concernées par le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet

17.AA. L'Inde est invitée à:

- a) examiner son application de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, en tenant compte des nouvelles tendances du commerce illégal des châles en shahtoosh identifiées et présentées à la 65^e et à la 66^e session du Comité permanent; à lancer ou renforcer des enquêtes pour déterminer la source des spécimens d'antilope du Tibet faisant l'objet d'un commerce illégal; et à nouer des liens de collaboration avec les Parties concernées par le commerce illégal de ces spécimens, ou qui ont une expertise pertinente, en particulier la Suisse; et
- b) faire rapport au Comité permanent à sa 69^e session sur les activités réalisées afin de mettre en œuvre cette décision et sur les résultats des mesures de lutte contre la fraude.

17.BB Toutes les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet sont encouragées à profiter de l'offre d'appui de l'organe de gestion CITES de la Suisse, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'identification et l'échange d'informations et de connaissances sur le sujet.

C. Depuis la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a reçu des informations additionnelles concernant le commerce illégal de châles en shahtoosh de l'Allemagne et de la Suisse. L'Allemagne a indiqué que suite à une vérification de bagages à la frontière germano-suisse, plusieurs châles en shahtoosh ont été saisis sur un ressortissant allemand par les autorités suisses. Les autorités suisses ont immédiatement informé leurs homologues en Allemagne qui ont lancé une enquête de suivi. Une perquisition de domicile a eu lieu en Allemagne mais aucun autre châte n'a été trouvé. L'affaire a été close en Allemagne et une amende a été infligée au contrevenant.

D. Depuis 2013, la Suisse a intensifié ses inspections, ce qui a abouti à une augmentation du nombre de confiscations de châles en shahtoosh. La Suisse signale également que les agents des frontières, à des points d'entrée clés, ont été formés à l'identification des fibres et des châles en shahtoosh et que cette formation a contribué à l'augmentation des saisies. Les données suivantes sur les saisies de châles en shahtoosh ont été fournies par la Suisse:

Année	2013	2014	2015	2016 (jusqu'au 20 avril)
Nombre de châles	22	29	201	10
Nombre de dossiers	11	9	31	7

E. Comme indiqué par le Comité permanent dans le présent document, la Suisse a communiqué l'information concernant le commerce illégal du shahtoosh à l'occasion de la réunion du Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages à Singapour, en novembre 2015. Un des résultats de cette réunion est un projet intersessions du Groupe de travail qui rassemble les experts ainsi que les agents de lutte contre la fraude des pays identifiés comme touchés par ce commerce illégal, pour partager des informations, des connaissances et des renseignements et construire un réseau en mesure de mieux lutter contre ce commerce illégal à l'avenir.

- F. Les tâches attribuées au Secrétariat dans la proposition afin d'inclure le texte de la décision 16.93 dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) peuvent être traitées dans le cadre du programme de travail ordinaire du Secrétariat. Le Secrétariat estime que le travail attribué au Comité permanent dans le projet de décision 17.AA b) peut être traité dans le cadre du programme de travail ordinaire du Comité.
- G. Vu que le paragraphe 10 du présent document recommande d'inclure le texte de la décision 16.93 dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), et que la décision 16.94 a été appliquée, le Secrétariat recommande que les décisions 16.93 et 16.94 soient abrogées.